

## Règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et Environnement (EDCE)

du 1<sup>er</sup> novembre 2019 (*date de l'entrée en vigueur*)

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

*La Commission du programme doctoral EDCE,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête :*

### 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Génie civil et environnement (ci-après : « programme EDCE ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDCE et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme EDCE. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

### 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDCE requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite d'au moins un cours du groupe « Cours obligatoires de 1<sup>re</sup> année » figurant dans la liste des cours offerts par EDCE.
- 2.3 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1<sup>re</sup> année – peuvent être choisis par le candidat au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (cours de compétences transférables inclus), sans l'approbation du comité du programme ni du Directeur de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).
- 2.4 Les **4 crédits ECTS restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur du programme EDCE et le Directeur de thèse, selon les conditions fixées par le programme EDCE.  
L'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Les cours autres que doctoraux (p. ex. Master ou école d'été) doivent également être approuvés par le Directeur du programme.

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>1</sup> EPFL LEX 2.4.1

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury comprend:
- le Directeur de thèse
  - le co-Directeur de thèse le cas échéant
  - le Président qui est un Professeur/MER affilié à EDCE,
  - un expert dans le domaine de la recherche, pas nécessairement de l'EPFL, ce dernier doit être titulaire d'un doctorat.

Le Président du jury ne peut pas être un membre de la même unité de recherche (chaire ou laboratoire) que le Directeur de thèse.

La composition du jury est confirmée par le Directeur de programme.

La présence d'experts supplémentaires est encouragée sur invitation du Directeur de thèse, afin qu'ils donnent des conseils et suggestions au candidat. Cependant, ces experts ne font pas partie du jury et ne participent pas au processus décisionnel.

- 3.3 Après la délibération du jury, le Président informe oralement le candidat au doctorat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat, qui reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).
- 3.4 Possibilité de rattrapage : la composition du jury d'examen est en principe identique à celle de la première tentative ; toutefois, le Président du jury doit être un membre de la Commission du programme. Si ce n'était pas le cas lors de la première tentative, un membre de la Commission du programme est nommé Président et l'ancien Président devient Vice-président.

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au Directeur de programme EDCE dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **5. Mentoring**

Un mentor (Professeur ou MER) est nommé par le Directeur du programme pour chaque candidat au doctorat dès son immatriculation. Le mentor fonctionne comme médiateur entre le candidat, son Directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. En tout temps, le candidat peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

## 6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDCE prend effet au 1er Novembre 2019 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDCE :  
Prof. Tamar Kohn  
Directrice du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne

Pour l'École doctorale :  
Prof. Pierre Vandergheynst  
Vice-président pour l'éducation  
École polytechnique fédérale de Lausanne

